



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 0748  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
ENTRETIEN SÉDIMENTAIRE SUR LES COURS D'EAU  
SECTEUR BIALLE-LAVANCHE  
COMMUNES DE FRETERIVE ET MONTAILLEUR**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Juillet 2019, présenté par SISARC (SYNDICAT MIXTE ISERE ARC EN COMBE SAVOIE) représenté par Monsieur RAIMOND Marcel , enregistré sous le n° 73-2019-00133 et relatif à Entretien sédimentaire sur les cours d'eau secteur Bialle Lavanche ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que les travaux d'entretien sédimentaire sont réalisés dans un milieu sensible de zone humide ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SISARC (SYNDICAT MIXTE ISERE ARC EN COMBE SAVOIE) représenté par Monsieur RAIMOND Marcel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Entretien sédimentaire sur les cours d'eau secteur Bialle Lavanche

et situé sur les communes de FRETERIVE et MONTAILLEUR ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- Les travaux de curage ne devront pas générer d'assèchement des zones humides. Le Don Girard qui participe à l'alimentation la zone humide située immédiatement à l'aval ne devra pas être mis hors d'eau.
- Afin d'éviter la destruction et le colmatage des sols, aucun dépôt de matériaux de curage ne devra être fait ni sur les zones humides, ni sur les espaces de fonctionnalités des zones humides. Les matériaux pourront être régalés, après avoir été mélangés au sol existant, sur les parcelles avoisinantes, après accord du propriétaire
- Les zones humides impactées par les travaux devront être mises en défend en périmètre immédiat des travaux.
- Pour limiter la dispersion des matières en suspension, toutes les zones de travaux devront intégrer la mise en place d'un système de filtration du cours d'eau permettant le dépôt des sédiments à l'aval immédiat de la zone de travaux. La technique des bottes de pailles est recommandée.
- Afin d'éviter les effets drainants liés aux passages répétés des engins, une remise en état des zones d'intervention devra être effectuée et validée dans les zones humides ou les espaces de bon fonctionnement soit par un agent de la Police de l'Eau, soit par un agent de l'AFB.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FRETERIVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Les maires des communes de FRETERIVE et de MONTAILLEUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 05 AOUT 2019

Pour le préfet de la SAVOIE,  
le responsable de l'unité aménagement des milieux  
aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)

